

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3830-2012

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

c.

**ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS
D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC (AREQ),**
personne morale de droit privé ayant son
siège au 1800, rue Roy à Sherbrooke,
province de Québec, J1K 1B6, district de
Saint-François

Téléphone : (819) 821-5727 # 5706

Télécopieur : (819) 822-6085

Adresse électronique:

areq@videotron.ca

Requérante

**DEMANDE D'INTERVENTION SUR LA DEMANDE D'APPROBATION
DES EXIGENCES TECHNIQUES DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE
TRANSPORT**

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, L'ASSOCIATION DES
REDISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC EXPOSE CE QUI
SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. À la suite du dépôt, le 19 décembre 2012, de la «Demande d'approbation des exigences techniques de raccordement au réseau de transport» (R-3830-2012) par Hydro-Québec (le Transporteur), la Régie de l'énergie a émis un avis afin que les personnes intéressées puissent lui soumettre une demande d'intervention sur cette demande, le tout devant être fait au plus tard le 15 février 2013 à 12 h;

2. L'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (ci-après désignée l'« AREQ ») regroupe les neuf redistributeurs municipaux et la coopérative redistributrice d'électricité du Québec, soit les Villes d'Alma, d'Amos, de Baie-Comeau, de Coaticook, de Joliette, de Magog, de Westmount, de Saguenay, de Sherbrooke et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville;
3. Le 21 décembre 2012, dans un avis adressé à Hydro-Sherbrooke, Hydro-Québec informe l'AREQ que certains réseaux membres sont identifiés à titre d'entité susceptible d'être soumise aux exigences techniques de raccordement découlant de cette demande;
4. Les réseaux de l'AREQ ont neuf (9) postes de distribution à 44KV ou plus, ainsi que 15 centrales de production ayant une capacité de 550 KW pour la plus petite et de 8000 KW pour la plus grande;
5. Au total, sept (7) réseaux sur dix (10) sont ciblés par la demande (R-3830-2012), soit : Baie-Comeau, Coaticook, Joliette, Magog, Saguenay, Sherbrooke et la Coopérative St-Jean-Baptiste;
6. L'AREQ achète pour près de quatre (4) TWh d'électricité auprès d'Hydro-Québec;
7. À cet égard, l'AREQ a un intérêt direct à se voir accorder le statut d'intervenante puisque la décision qui sera rendue par la Régie de l'énergie affectera directement certains de ses membres;

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

8. Depuis 1998, l'AREQ s'est vue octroyer le statut d'intervenante auprès de la Régie de l'énergie, et ce, dans différentes causes présentées par Hydro-Québec;
9. L'AREQ tient à assurer les intérêts de ses membres;
10. L'AREQ considère que les conclusions d'Hydro-Québec et de la Régie de l'énergie auront des implications concrètes sur les activités poursuivies par les redistributeurs municipaux et la coopérative redistributrice d'électricité du Québec, tel que ci-avant mentionné;
11. L'AREQ entend aborder toute autre proposition qui pourrait s'avérer non équitable pour les membres de l'AREQ;

III. ENJEUX ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR L'AREQ

12. L'AREQ désire analyser les exigences techniques de raccordement du Transporteur dans cette cause afin de mieux les comprendre, de mieux saisir les enjeux et de prévoir d'éventuels impacts monétaires dans les réseaux;
13. L'AREQ désire demeurer à l'affût et impliquée dans les changements entourant les exigences techniques de raccordement, *a fortiori* lorsque ces changements impliquent directement certains de ses membres et que cette réalité s'appliquera davantage dans les réseaux qui prévoient la construction de nouveaux postes dans les prochaines années;
14. À cet effet, l'AREQ désire savoir si les exigences techniques de la présente demande (R-3830-2012) s'appliquent sur les installations existantes ou seulement sur les nouvelles installations;
15. L'AREQ désire connaître les critères utilisés par le Transporteur dans la sélection des installations visées par les exigences techniques de la présente demande (R-3830-2012), puisque selon l'AREQ, le fait d'inclure l'ensemble des centrales n'est pas justifié et est discutable;
16. L'AREQ tient à pouvoir justifier les investissements requis suite à l'application des exigences techniques en cause de cette demande;
17. L'AREQ tient à clarifier le statut de sa relation d'affaires avec le Transporteur comparativement à celle avec le Distributeur et les Conditions de service d'électricité auxquelles elle est assujettie;
18. L'AREQ désire pouvoir intervenir à toutes les étapes de la présente demande, y faire entendre des témoins et contre-interroger, s'il y a lieu, les témoins d'Hydro-Québec ou d'autres intervenants et soumettre au besoin une argumentation;

IV. PRÉSENTATION DE LA PREUVE

19. Dans ce dossier, l'AREQ entend participer selon les modalités qui seront définies par la Régie;
20. L'AREQ prévoit présenter une preuve concernant les exigences techniques applicables à ces membres;
21. L'AREQ veut également s'informer, exprimer ses craintes et, si possible, participer à une élaboration future des solutions sur les points concernant l'association en une forme de partenariat et de bonne foi;

22. Pour le moment, l'AREQ ne planifie pas effectuer une demande de remboursement des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante;
23. L'AREQ apprécierait que toute communication avec elle et en rapport avec le présent dossier soit acheminée à son procureur soussigné, Me Serge Cormier, avec une copie adressée à Monsieur Simon Lacroix-Veilleux, agent de recherche et développement de l'AREQ (par courriel seulement) aux coordonnées suivantes :

➤ **Me Serge Cormier**
Sauvé Cormier Chabot & Associés
191, rue du Palais
Sherbrooke (Québec) J1H 5H9
Tél. : 819 823-8000 (poste 6130)
Télec. : 819 822-6064
Courriel : Serge.Cormier@ville.sherbrooke.qc.ca

➤ **Monsieur Simon Lacroix-Veilleux**
Agent de recherche et développement
1800, rue Roy
Sherbrooke (Québec) J1K 1B6
Tél. : 819 821-5727 (poste 5706)
Télec. : 819 822-6085
Courriel : areq@videotron.ca

V. CONCLUSIONS

24. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droits.

POUR CES MOTIFS, VOUS PLAISE:

- [1] **ACCUEILLIR** la présente demande;
- [2] **ACCORDER** à l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) le statut d'intervenante pour la demande d'approbation des exigences techniques de raccordement d'installations au réseau de transport (R-3830-2012) déposée par Hydro-Québec ;

SHERBROOKE, CE 13 FÉVRIER 2013

(S) Sauvé Cormier Chabot & associés

SAUVÉ CORMIER CHABOT & ASSOCIÉS

Procureurs de la requérante

Sauvé Cormier Chabot
& Associés
AVOCATS ET PROCUREURS
191, rue du Palais
C.P. 610
Sherbrooke (Québec) J1H 5H9
Tél. 819 823-8000 poste 5400
Télec. 819 822-6064